

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**

Le 15 décembre de l'an deux mil vingt-cinq s'est tenue à la Mairie de VIGNY, le comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VIOSNE DE L'AUBETTE ET DE LA MONTCIENT sous la Présidence de Monsieur Norbert LALLOYER.

Étaient présents : Ms Patrick PELLETIER, Gérard FRAISSE, Emmanuel COUESNON, Mme Chrystelle NOBLIA, M. Emmanuel RADET, Mmes Isabelle DECOUTURE, Céline LANGLOIS, Ms Pierre CHIARADIA, Michel FINET, Philippe OCKET, Mme Annie ALLEGRE, Ms Norbert LALLOYER, Philippe DESOR, Alain MATEOS, Mmes Martine PANTIC, Marie-Claire AUGER, Ms Régis RICORDEAU, Alix DUCHESNE, Jhony BOURGIN et Mme Vanessa LEGAIGNEUR.

Pouvoirs :

- M. Fabien MOREAU donne pouvoir à M. Philippe DESOR (Condécourt),
- M. Pierre DUVIVIER donne pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult),
- M. Dominique PAPILLON donne pouvoir à M. Régis RICORDEAU (Sagy)
- Mme Anne-Marie MAURICE donne pouvoir à M. Philippe OCKET (Seraincourt),
- M. Denis SARGERET donne pouvoir à M. Alix DUCHESNE (Théméricourt),
- Mme Thérèse SIX donne pouvoir à M. Jhony BOURGIN (Us),
- M. Denis LAZAROFF donne pouvoir à Mme Vanessa LEGAIGNEUR (Vigny).

Était invité : M. Guy PARIS (Sagy).

-----

### **Délibération D2025-12-27**

#### **Protection sociale complémentaire Risque santé 2024-2029**

##### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GC**

#### **Le Comité Syndical**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025

VU l'exposé du Président,

### **Le Comité Syndical**

#### **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation mensuelle du SIEVAM : 50 € bruts par agent, avec 5 € bruts supplémentaires par enfant, dans la limite de quatre enfants.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- o 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de moins de 10 agents.

**AUTORISE le Président** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**Autorise le Président** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

## **Convention C2025-12-28**

### **Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 - Souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé auprès du groupe VYV**

#### **ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

#### **ET**

Le SIEVAM,

Représenté par son Président, Monsieur Norbert LALLOYER, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 15/12/2025

Ci-après désignée « la collectivité »

#### **ET**

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

#### **PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès Du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 27/05/2025

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

##### **Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet à la collectivité d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le

CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

## **Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du : 01/01/2026

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

## **Article 3 : Participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Participation mensuelle du SIEVAM : 50 € bruts par agent, avec 5 € bruts supplémentaires par enfant, dans la limite de quatre enfants.

*A compter du 1er janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.*

## **Article 4 : Modalités de gestion**

### **4.1. Adhésion des agents**

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

### **4.2. Suivi du contrat**

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, situation de famille.

- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur<sup>1</sup>
- *1 Possibilité pour les agents d'effectuer une résiliation infra-annuelle : Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, l'adhérent peut mettre fin à la garantie annuellement avant le 31 octobre de l'année civile. À l'expiration du délai d'adhésion minimal de 12 mois, l'adhérent dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité*

#### **Article 5 : Paiement des cotisations**

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

#### **Article 6 : Révision des cotisations**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

#### **Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

#### **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

## **Délibération D2025-12-29**

### **Délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion**

#### **Préambule :**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

---

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient de VIGNY** soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VIOSNE DE L'AUBETTE ET DE LA MONTCIENT avant adhésion définitive au contrat

groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient de VIGNY :**

**Adhère** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

## **Délibération D2025-12-31**

### **Prime d'intéressement – Année 2025**

L'Assemblée,

Sur rapport de Monsieur le *Président*,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) – article L.712-1 et L.714-4,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012) modifié par le décret n°2019-1261 du 28 novembre 2019 (JO du 30 novembre 2019) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012) modifié par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 (JO du 30 novembre 2019) fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 décembre 2025.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics placés sous leur autorité, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial (CST), une prime d'intéressement à la performance collective des services,

**CONSIDÉRANT** que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial (CST), de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutive, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

#### **Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service.

#### **Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;  
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;  
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,  
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;  
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

### Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du **22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics**.

Il est de la compétence de l'autorité territoriale de fixer « après avis du Comité Social Territorial (CST), les résultats à atteindre et les indicateurs retenus ».

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service Administratif & le service Technique - OBJECTIFS			
Objectifs du service Administratif & Technique	Registre des événements	Résultats	Montant plafond annuel
<i>Satisfaire les usagers</i>	<i>Retours favorables</i>	90%	600 €

Pour déterminer le montant de la prime d'intéressement, nous utilisons un registre des événements. Ce registre permet d'évaluer la satisfaction et la qualité perçue des services rendus par les services Administratif & Technique.

### Article 4 : versement de la prime

Le montant de la prime d'intéressement pour chaque service est fixé par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond annuel prévu au précédent article. Le montant est identique pour tous les agents d'un même service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de chaque période de 12 mois, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

En cas d'insuffisance caractérisée dans sa manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime.

**Article 5 : crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

**Délibération D2025-12-32**

**Prime pour les agents de droit privé – Année 2025**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, depuis l'année 2024, une prime d'un montant équivalent à celle versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels a été instaurée au bénéfice des agents de droit privé, afin d'assurer une équité de traitement entre les agents de droit privé et les agents de droit public du syndicat.

Il est proposé de reconduire, pour l'année 2025, la Prime spécifique destinée aux agents de droit privé, selon les mêmes modalités que l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve la reconduction de la Prime spécifique pour les agents de droit privé pour l'année 2025.**

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

### Délibération D2025-12-33

#### Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 du SIEVAM

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article :  
*Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art .37 (VD)*

**Vu** le Code des juridictions financières et notamment l'article :  
*Article L 232-1 modifié par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art.1*

**Considérant** jusqu'à l'obtention du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient doit poursuivre ses actions ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical

**Décide** d'autoriser le Président, Monsieur Norbert LALLOYER à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote du budget 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

### Délibération D2025-12-34

#### Sorties actifs et subventions des communes du 78

Suite à la fusion des syndicats SIEVA et SIAEP de Frémainville Seraincourt au 01 Janvier 2023, le SIEVAM a récupéré dans son actif des biens ne faisant pas partie de son périmètre d'activité. Le SIAEP de Frémainville Seraincourt a établi la délibération 2017-11-2 du 01 Décembre 2017 afin de transférer ces actifs aux communes du 78, mais cette délibération n'a jamais été mise en application.

Ainsi, le comptable du Sievam propose la passation des écritures suivantes :

- Débit du compte 1021 pour 32 619 € afin d'ajuster les comptes 2138 et 2813

Compte	N° Inventaire	Désignation	Date	Valeur Brute	Cumul Amortissements	Valeur Nette Comptable
2138	100	Constructions LAINVILLE	31/12/1999	14 458 €	6 145 €	8 313 €
2138	101	Constructions GAILLON	31/12/1999	9 022 €	3 835 €	5 187 €
2138	102	Constructions OINVILLE	31/12/1999	11 772 €	5 003 €	6 769 €
2138	103	Constructions JAMBVILLE	31/12/1999	13 734 €	5 837 €	7 897 €
2138	104	Constructions MONTALET	31/12/1999	7 744 €	3 291 €	4 453 €

- Suite à un écart d'un euro constaté avec l'état d'actif, le comptable passera en opération d'ordre non budgétaire un Débit du compte 1021 de 1 682 713 € au lieu de 1 682 714 € afin d'ajuster les comptes 21561 et 28156

Compte	N° Inventaire	Désignation	Date	Valeur Brute	Cumul Amortissements	Valeur Nette Comptable
21561	200	Réseaux LAINVILLE	31/12/1999	636 463 €	207 615 €	428 848 €
21561	201	Réseaux GAILLON	31/12/1999	397 170 €	129 558 €	267 612 €
21561	202	Réseaux OINVILLE	31/12/1999	518 232 €	169 048 €	349 184 €
21561	203	Réseaux JAMBVILLE	31/12/1999	604 604 €	197 223 €	407 381 €
21561	204	Réseaux MONTALET	31/12/1999	340 886 €	111 198 €	229 688 €

- Crédit du compte 1021 pour 92 428 € afin d'ajuster les comptes 131 et 1391

Compte	N° Inventaire	Désignation	Date	Valeur Brute	Cumul Amortissements	Valeur Nette Comptable
13118	300	Subvention LAINVILLE	31/12/1999	113 269 €	89 713 €	23 556 €
13118	302	Subvention OINVILLE	31/12/1999	92 228 €	73 048 €	19 180 €
13118	304	Subvention MONTALET	31/12/1999	606 666 €	480 050 €	12 616 €
13118	301	Subvention GAILLON	31/12/1999	70 683 €	55 983 €	14 700 €
13118	303	Subvention JAMBVILLE	31/12/1999	107 599 €	85 223 €	22 376 €

Au total, le compte 1021 sera débité de 1 622 904 €, le compte 1021 affichant actuellement un solde créditeur de 3 309 671.24 €.

Après délibération, le Comité Syndical :

- ✓ Approuve la proposition de passation des écritures au compte 1021

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	00
Contre	00
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

### Délibération D2025-12-35 Frais de dossier

Le Président rappelle à l'Assemblée que la dernière délibération relative aux frais d'ouverture de dossier, en date de **2010**, fixait ce montant à **cinquante euros (50 €) sans préciser si celui-ci était Hors Taxe (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC)**. De ce fait, le Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin demande une délibération pour l'année 2026. Depuis cette date, ce tarif n'a jamais été révisé.

Il expose qu'au regard de l'évolution des coûts de gestion et de la recrudescence des usagers sortants clôturant leurs contrats tardivement, il est nécessaire d'augmenter ce montant et propose de le porter à **soixante euros hors taxes (60 € HT)**, facturés à l'ouverture d'un contrat et lors de la clôture si le titulaire ne respecte pas ses obligations, notamment en ne communiquant pas la date de départ et l'index du compteur d'eau.

Après en avoir délibéré et au vu des explications fournies par le Président,  
**l'Assemblée, à l'unanimité, décide :**

- De fixer le montant des frais de dossier à **60 € HT** ;
- D'appliquer ce tarif :
  - à l'ouverture d'un contrat ;
  - Et à la clôture d'un contrat lorsque la démarche effectuée tardivement nécessite l'émission d'avis et de facture de régularisation.

Après délibération, le Comité Syndical :

- ✓ Approuve la proposition ci-dessus mentionnée.

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

## Délibération D2025-12-36 AESN – Tarifs 2026

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 213-9, L. 213-9-1, L. 213-10 à L. 213-10-12 ;  
 Vu la [loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 et notamment ses articles 101 et 156 ;  
 Vu l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011](#) de finances pour 2012 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau, modifiée ;  
 Vu le [décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024](#) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;  
 Vu l'[arrêté du 22 octobre 2007](#) modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;  
 Vu la délibération n° CA 24-18 du conseil d'administration en date du 21 juin 2024 relative aux tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et saisissant le comité de bassin Seine-Normandie pour avis ;  
 Vu la délibération n° CB 24-07 du comité de bassin en date du 2 juillet 2024 portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;  
 Vu la délibération D2024-12-32 du comité syndical du SIEVAM en date du 05/12/2024.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de M. LALLOYER prend acte des tarifs des redevances AESN pour l'année 2026 :

Redevances	Tarifs 2026
Prélèvement sur la ressource en eau	0,0759 €
Consommation	0,34 €
Performance Réseau Eau Potable	0,148 €
<b>Total</b>	<b>0,5639 €</b>

La redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau sera calculée ainsi :  
**Calcul de la redevance = Assiette (m<sup>3</sup> prélevés) x Tarif**

La redevance pour la consommation de l'eau potable sera calculée ainsi :  
**Calcul pour la rubrique Eau = Assiette (m<sup>3</sup> facturés) x Tarif**

La redevance de Performance des réseaux d'eau potable sera calculée ainsi :  
**Calcul de la redevance = Assiette (m<sup>3</sup> facturés) x Tarif x Coefficient de modulation**

L'assiette de l'année N correspond à l'année de redevance mais le coefficient de modulation est calculé sur les données de l'année N-2.

Le coefficient de modulation varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 2 axes de modulation, décomposés en plusieurs paramètres (Rendement brut, densité d'abonnés, présence d'un SIG indiquant l'âge, le matériau ainsi que le diamètre des

canalisations, cartographie des fuites, coefficient de renouvellement du réseau), et est calculé comme suit :

**Coefficient de modulation = 1 – (coefficient de performance du réseau entre 0 et 0,55 + coefficient de gestion patrimoniale entre 0 et 0,25)**

Après avoir pris connaissance de l'évolution des redevances pour l'année 2026 et des nouveaux critères d'évaluation de la performance, en particulier des coefficients de performance des réseaux d'eau potable,

Tenant compte des performances actuelles du réseau d'eau potable, le Comité Syndical acte les tarifs des redevances AESN pour l'année 2026, tels qu'énoncés ci-dessous :

Nouvelles Redevances	Tarifs 2026
Prélèvement Bassin Seine Normandie	0.12 €
Consommation	0.34 €
<i>Performance Réseau EP</i>	0.07 €
<b>Total</b>	<b>0.53€</b>

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

### **Délibération D2025-12-37**

#### **Contrat de Territorial avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le XIIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui engage la période 2025-2030 et vise à encourager les acteurs à adapter leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, en faveur de la transition écologique et au bon état des eaux ;

VU le précédent Contrat Territorial « Eau et Climat » du Vexin français 21-24 ;

VU le Contrat de territoire du Vexin français 26-30 ;

Vu le Programme d'Actions établi avec les différents maîtres d'ouvrages à l'échelle du Vexin ;

Vu la convention de partage des frais du contrat de territoire 2026-2030 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de mener une politique cohérente de protection de la ressource en eau à l'échelle du Vexin ;

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes du Contrat de Territoire (« Eau et Climat ») du Vexin français et le Programme d'Actions qui lui est annexé ;

**APPROUVE** la convention de partage des frais relative au contrat de territoire du Vexin français ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Contrat de territoire (« Eau et Climat ») du Vexin français, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partage des frais du contrat de territoire, ainsi que tout document se rapportant à cette convention ;

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Membres en exercice	32
Présents	20
Représentés	07
Quorum	17

Votants	27
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	27

FAIT ET DÉLIBÉRÉ,

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président,  
Norbert LALLOYER

Le Secrétaire de séance,  
Régis RICORDEAU




